



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 septembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 11

Absents : 4

Nombre de suffrages exprimés : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux mil vingt cinq, le quatre septembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Mr Pascal Jumel

Etaient présents :

Mme CAVET Brigitte, Mme de BONNAY-LE THUC Patricia, Mme JANNIN Sylvie, M. JUMEL Pascal, M. SWERTVAEGER Olivier, Mme MONTIER Amélie, Mme VERGER Nathalie, M.LACHERAY Sébastien, M.HUREL Alain, Mme Anne-Marie DOUCERAIN, M. MARC Patrick

Procuration(s) :

M.HEROUARD Yves donne pouvoir à Mme Anne-Marie DOUCERAIN, Mme Karine DUVAL donne pouvoir à Mme JANNIN Sylvie

Etaient absent(s) :

Etaient excusé(s) :

M.HEROUARD Yves, Mme DUVAL Karine, M.CHARDIN Gérard, M.VIEILLARD Cyril,

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme MONTIER Amélie

OBJET

Date de convocation :

22/08/2025

Date d'affichage :

23/08/2025

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

08.09.2025

et publication du :

08.09.2025

1. Vente de la tondeuse ISEKI

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que la tondeuse va être vendue pour un montant de 3250 euros.

Le Conseil Municipal,
à l'unanimité,

APPROUVE la décision de Monsieur Le Maire

2-Urbanisme - Renouvellement du droit de préemption sur les fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux.

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de renouveler le droit de préemption sur les fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux sur des zones délimitées du territoire de la commune en application de la loi n°2005-882 du 2 aout 2005, qui a été voté le 28 mars 2014.

Après consultation et avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure et la Chambre des Métiers de l'Eure, Monsieur le maire rappelle les intérêts du droit de préemption :

L'article 58 de la loi n°2005-882 complétée par le décret n° 2007-1827 instaure un droit de préemption au profit des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux.

Désormais, toute cession de fonds de commerce, de fonds artisanal ou de bail

commercial, inscrite sur les zones délimitées du territoire de la commune soit place de la Grâce et au Goulet au bord de la route nationale devra être subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune.

Cette dernière disposera alors d'un délai de deux mois pour se porter éventuellement acquéreur du fonds ou bail commercial.

La mise en place d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat permettra notamment de :

- Maintenir une offre commerciale diversifiée qui réponde aux besoins des consommateurs,
- Porter une attention particulière aux conditions d'attractivité du commerce de proximité,
- Garantir un développement harmonieux et durable du commerce.

Ces objectifs se concilient parfaitement avec ceux de l'opération urbaine qui visent à dynamiser le commerce et l'artisanat local, maintenir la diversité des activités présentes sur la commune et développer l'attractivité des commerces.

En conséquence, Monsieur le maire évoque l'intérêt de renouveler un droit de préemption sur les fonds commerciaux, les fonds artisanaux et les baux commerciaux sur les zones délimitées du territoire de la commune de Saint Pierre de Bailleul, soit place de la Grâce et au Goulet au bord de la route nationale.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de renouveler sur des zones délimitées du territoire de la commune de Saint Pierre de Bailleul, soit place de la Grâce et au Goulet au bord de la route nationale un droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et baux commerciaux,

HABILITE monsieur le maire à signer toute pièce administrative se rapportant à ce dossier.

Cette délibération est transmise à la Préfecture.

Cette délibération a fait l'objet d'un affichage en mairie

3- Crédit impasse Claude Bernard

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal :

- de **VALIDER** les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à

l'exécution de la présente délibération,
- d'**ADOPTER** la dénomination suivante : Impasse Claude Bernard (située derrière l'école)

4-Redevance occupation du domaine public GRDF 2025

Mr le Maire informe le conseil municipal que :

Le pôle exploitation de distribution de Gaz nous a communiqué le montant de la redevance pour occupation et occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2025. Cette redevance s'élève à 615.00 € au profit de la commune.

A l'unanimité,
Le Conseil Municipal
AUTORISE

Mr Le Maire à émettre le titre de recette correspondant auprès de la Trésorerie des Andelys pour perception de la redevance.

5-INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Agglomération Seine-Eure – Modification de l'intérêt communautaire – Transfert/dissolution du syndicat intercommunal de musique, de danse et de théâtre Erik Satie – Transfert de l'école de musique et de théâtre Maurice Duruflé de Louviers - Approbation

RAPPORT

Monsieur Le Maire rapporte qu'en application de I du 5° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul du montant de l'attribution de compensation à obtenir ou à verser à la Communauté d'agglomération Seine-Eure en fonction des compétences transférées à cette dernière ou restituées aux communes.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Agglomération Seine-Eure s'est réunie le 2 décembre 2024 pour se prononcer sur le transfert de charges relatif :

- au transfert/dissolution du syndicat intercommunal de musique, de danse et de théâtre Erik Satie,
- au transfert de l'école de musique et de théâtre Maurice Duruflé de Louviers,

à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le rapport de cette commission doit être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l'Agglomération Seine-Eure à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois à compter de sa transmission.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de délibérer sur ce dossier

DECISION

Le conseil municipal ayant entendu le rapporteur et délibéré :

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphe V,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et suivants,

VU le rapport de la CLECT qui s'est tenue le 2 décembre 2024,

APPROUVE le contenu du rapport, les montants des transferts de charges ainsi que les montants de l'attribution de compensation qui en résultent.

6 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DE BAILEUL SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (PLUi valant SCoT)

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté n°24A61 en date du 21 octobre 2024, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°5 du PLUi valant SCoT. Par délibération n°2024-264 en date du 21 novembre 2024, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure a défini les modalités de concertation de cette procédure.

Le PLUi valant SCoT a été approuvé par délibération en date du 19 décembre 2019. Le code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans remettre en cause l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La modification n°5 du PLUi valant SCoT a pour objet de :

- Procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUiH) de l'Agglomération Seine-Eure.

Les modifications réglementaires ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains, de rectifier des erreurs matérielles, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de

communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU la délibération n°2019-339 en date du 19 décembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le PLUi valant SCoT,

VU la délibération n°2022-10 en date du 27 janvier 2022 du conseil communautaire Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant la procédure de modification n°1 du PLUi valant SCoT,

VU la délibération n°2022-292 en date du 20 octobre 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT n°1,

VU la délibération n°2023-171 en date du 29 juin 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la procédure de modification n°2 du PLUi valant SCoT,

VU la délibération n°2024-37 en date du 22 février 2024 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la modification n°3 du PLUi valant SCoT,

VU la délibération n°2024-154 en date du 11 juillet 2024 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT n°2,

VU la délibération n°2025-35 en date du 27 février 2025 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la modification n°4 du PLUi valant SCoT ;

VU la délibération n°2024-264 en date du 21 novembre 2024 définissant les objectifs et les modalités de concertation de la modification n°5 du PLUi valant SCoT ;

VU la délibération n°2025-160 en date du 19 juin 2025 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°5 du PLUi valant SCoT ;

CONSIDERANT que le projet de modification n°4 du PLUi valant SCoT tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'émettre un avis favorable sur la modification n°5 du PLUi valant SCoT et son approbation par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

7 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DE BAILLEUL SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1 DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté n°24A62 en date du 22 octobre 2024 et par arrêté rectificatif n°25A39 du 26 juin 2025, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°1 du RLPI.

Le RLPI a été approuvé par délibération en date du 29 juin 2023. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification en application des articles L.153-37 et L.153-40 du Code de l'urbanisme.

La modification n°1 du RLPI a pour objet de :

- Corriger des erreurs matérielles ;
- S'adapter aux réalités locales constatées ;
- Préciser et de réajuster des dispositions réglementaires en cohérence avec le Code de l'environnement ;
- Améliorer la formulation de certaines règles pour une meilleure compréhension de lecture.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 à L. 581-14-4 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-37 et L.153-40 ;

VU la délibération n°2023-168 en date du 29 juin 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le RLPI ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 581-14 du Code de l'environnement, il appartient à l'EPCI compétent en matière de PLUi, de modifier le RLPI ;

CONSIDERANT que l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement dispose que le RLP est modifié conformément aux procédures d'élaboration, de

révision ou de modification des PLU définies au titre V du livre Ier du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet de modification n°1 du RLPI tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'émettre un avis favorable sur la modification n°1 du RLPI et son approbation par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

8 - Plan Communal de Sauvegarde

Monsieur le Maire donne la parole à Madame DOUCERAIN Anne-Marie, Adjointe au maire, en charge du dossier de révision du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune.

Elle explique en quoi consiste un PCS, c'est-à-dire, un outil réalisé à l'échelle communale, sous la responsabilité du maire, pour planifier les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (élus, agents municipaux, bénévoles, entreprises partenaires) en cas d'évènements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires. Il a pour objectif l'information préventive et la protection de la population.

Un PCS doit être mis à jour régulièrement (changement des responsables, des intervenants publics ou privés, etc.).

Entendu l'exposé de Madame DOUCERAIN Anne-Marie et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 et suivants,

Vu la loi no 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 13,

Vu le décret no 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu le dossier départemental des risques majeurs,

Considérant que la loi de modernisation de la sécurité civile a donné une

assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS), qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'événements exceptionnels,

Considérant que l'article 13 du chapitre II - protection générale de la population - rend obligatoire l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention,

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus,

Considérant qu'il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune et qu'il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention : le Plan Communal de Sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations,

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde doit être révisé au moins tous les cinq ans en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques,

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde comprend à la fois les diagnostics des différents risques et les modalités d'organisation de la protection et du soutien à la population,

Considérant les modifications au PCS

Les membres présents du Conseil municipal :

- Approuvent et adoptent le Plan Communal de Sauvegarde révisé, tel que présenté par

Madame DOUCERAIN Anne-Marie,

- Autorisent M. le Maire à engager toutes procédures et à signer tous les actes nécessaires à la parfaite actualisation du présent Plan Communal de Sauvegarde et ses annexes.

M. le Maire remercie Madame DOUCERAIN Anne-Marie pour le travail réalisé

9 - Vote tarifs location chaises, tables ou plateaux

Le Conseil Municipal,
à l'unanimité

VOTE les tarifs de location du matériel de la salle des fêtes

- Chaise : 0.50 euros l'unité
- Table ou plateau : 5.00 euros l'unité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Fait à ~~LA MÉTRO~~ SAINT-PIERRE-DE-BAILLEUL

PASCAL JUMEL

